

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01**

**Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2023-02 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan**

CONSIDÉRANT

que la MRC de Manicouagan a adopté le Règlement 2023-02 le 21 juin 2023 par la résolution 2023-123 dans le but d'effectuer une mise à jour de la Réglementation concernant les éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la MRC de Manicouagan ;

CONSIDÉRANT

que la ministre des Affaires municipales a approuvé le RCI 2023-02 le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et que ledit Règlement est entré en vigueur conformément à la *Loi* ;

CONSIDÉRANT

que l'implantation d'éoliennes sur terres publiques est aussi encadrée par des plans régionaux de développement du territoire public – Volet éolien (PRDTP) et le plan d'aménagement du territoire public (PATP) ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de modifier le RCI 2023-02 afin de permettre le développement du plein potentiel d'infrastructures déjà en place ;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de Règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 15 janvier 2025.

CONSIDÉRANT

qu'un projet de Règlement a été adopté le 19 février 2025.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent Règlement portant le numéro 2025-01 lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement porte le titre de Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 2023-02.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2.3 Terminologie est modifié ainsi :

- a) La définition de camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire est remplacée par les définitions suivantes :

#### **Tour ou cache de chasse**

Superficie maximale de 3,4 mètres carrés, accompagnée ou non d'un tablier d'au plus 13,4 mètres carrés permettant de circuler à l'extérieur de la cabine.

Constitué d'un seul étage, ce type de construction ne peut en aucun temps servir à des fins d'habitation et vise exclusivement les activités de chasse. Pour l'application de ce Règlement, la tour de chasse s'apparente à un abri sommaire.

### **Abri sommaire**

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

1. Ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de six mètres carrés ( $6 \text{ m}^2$ ) et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal ;
2. N'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité ;
3. Est dépourvu de toute alimentation en eau ;
4. Superficie n'excède pas trente mètres carrés ( $30 \text{ m}^2$ ) excluant les galeries.

La définition d'immeuble protégé est modifiée en ajoutant le point i) dans la Classe B, pour se lire ainsi :

### **Classe B**

Bande de protection de 1,5 km dans laquelle l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles :

- a) Un parc municipal ;
- b) Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- e) Un centre de ski ou un club de golf ;
- f) Un établissement de camping reconnu ;
- g) Un temple religieux ;
- h) Une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs ;
- i) Un « paysage remarquable » spécifiquement identifié au Schéma d'aménagement et de développement qui ne soit pas du domaine minier, de la production d'énergie ou industriel<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 6.4 Protection du corridor touristique des Routes 138 et 389 et du corridor fluvial du Saint-Laurent est modifié et se lit désormais ainsi :

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 m située de part et d'autre de l'emprise des Routes 138 et 389. Cet interdit peut être levé si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise des Routes 138 et 389 sur une distance de 1 000 m, tout autre élément du Règlement devant être respecté.

---

<sup>1</sup> L'*Étude d'aménagement et de mise en valeur de la Route 389*, CEPRO, 2002 à laquelle fait référence le SAD d'avril 2012 élabore une grille d'analyse des paysages. En tout, 71 paysages remarquables ont été identifiés, dont la catégorisation première se fait selon les six (6) variables suivantes : la situation géographique, les thèmes récurrents, l'accessibilité des sites (Route 389 et 138), l'aménagement des sites, l'intérêt touristique, et l'intérêt de développement des organismes. Les thématiques abordées sont : géographie, culture autochtone, toponymie, activités traditionnelles (ressources fauniques, chasse et pêche), villégiature, ZEC et pourvoirie, domaine forestier, domaine hydroélectrique et domaine minier.

Voir aussi l'Annexe 1

Malgré le premier paragraphe, dans le cas d'installations de transport, de transformation ou autre déjà existantes et raccordées au réseau d'Hydro-Québec à l'entrée en vigueur du présent Règlement et ayant un potentiel établi non utilisé, les projets peuvent être complétés par l'installation d'au plus trois (3) éoliennes. Ces éoliennes doivent répondre aux critères autrement énoncés dans le présent Règlement. L'intégration de ces éoliennes doit se faire selon le scénario du moindre impact visuel.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 500 m de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres. Cet interdit peut être levé si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de l'intérieur des terres en direction d'une vue sur le fleuve Saint-Laurent et du fleuve vers l'intérieur des terres, tout autre élément du Règlement devant être respecté.

Malgré ce qui précède, en tout temps et en toutes circonstances, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne de part et d'autre de l'emprise d'une route du réseau supérieur du MTMD tel que précisé dans les orientations gouvernementales relatives à l'implantation d'éoliennes.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

LISE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2025

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 19 février 2025

RÉSOLUTION : 2025-55

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 mai 2025

RÉSOLUTION : 2025-144

APPROBATION DE LA MINISTRE : 14 juillet 2025

PUBLICATION : 28 mai 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : Conformément à la Loi

